



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0018 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Neuvy, approuvé le 28 octobre 2013 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0018 relative à un projet de défrichement d'environ 1,66 hectare en vue de réaliser un lotissement d'habitations à Neuvy (41), reçue le 1<sup>er</sup> mars 2017 et considérée complète le 11 avril 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 16 mai 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2017 ;
  
- Considérant que le projet vise au défrichement de 1,66 hectare en vue de réaliser un lotissement d'habitations à Neuvy (41), pour le compte de la commune de Neuvy ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le PLU de Neuvy classe l'emprise du projet en zone à urbaniser « IAU1 » ;
- Considérant que la réalisation du projet s'inscrit dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation prévues par le PLU de Neuvy ;
- Considérant que le projet a une superficie limitée ;
- Considérant que le périmètre du projet, bien que compris dans les limites du site Natura 2000 « Sologne », est composé de milieux communs et dépourvus de sensibilité particulière sur le plan de la biodiversité ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite, née le 16 mai 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement d'environ 1,66 hectare en vue de réaliser un lotissement d'habitations à Neuvy (41), enregistré sous le numéro F02417P0018, est annulée.

### Article 2

Le projet de défrichement d'environ 1,66 hectare en vue de réaliser un lotissement d'habitations à Neuvy (41), enregistré sous le numéro F02417P0018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **16 MAI 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

